

Mémoire
Conseil provincial du secteur des communications
du
Syndicat canadien de la fonction publique

Présenté

au

Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes

Dans le cadre de l'appel aux observations sur des modifications aux
Règlement de 1986 sur la radio, Règlement de 1987 sur la télédiffusion,
Règlement de 1990 sur la télévision payante, Règlement de 1990 sur les
services spécialisés et Règlement de 1993 sur les renseignements relatifs à la
radiodiffusion

Avis public CRTC 2011-14

9 février 2011

PRÉAMBULE

Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) est heureux de participer à cette consultation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) portant sur la demande CRTC 2011-14.

Le CPSC représente plus de 7000 travailleurs et travailleuses dans tous les secteurs du domaine des communications au Québec. Les emplois occupés par nos membres sont très diversifiés : technique, journalisme, réalisation, caméra, animation, service à la clientèle, etc.

Le CPSC intervient auprès du CRTC depuis plus d'une vingtaine d'années, au cours desquelles nous avons présenté près d'une centaine de mémoires. Nos interventions ont toujours accordé une place prépondérante à l'intérêt du public canadien, ce qui est tout à fait compatible avec le respect des travailleurs et des travailleuses œuvrant dans les différents domaines constitutifs des communications.

INTRODUCTION

De manière générale, nous sommes pour la liberté d'expression. Nos prises de position devant le Conseil ont toujours été dans le sens de la liberté d'expression, de la diversité des voix et de la qualité de l'information.

Cependant, devant le projet de modification de *l'interdiction de diffuser toute nouvelle fausse ou trompeuse* tel qu'il apparaît dans l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-14, nous pensons qu'une telle modification au règlement constituera une menace pour plusieurs fondements de notre société démocratique.

Nous savons tous que la liberté d'expression a ses limites. Nous croyons que le CRTC, s'il acquiesce à cette demande, franchira un cap aux conséquences imprévisibles. Cette boîte de Pandore, une fois ouverte, peut entraîner, selon nous, plusieurs dérapages.

DES LIMITES DÉJÀ FRANCHIES

Malgré la présence de cette interdiction dans les règlements du CRTC, nous entendons fréquemment des faussetés sur certains groupes de la société. Par exemple, ces jours-ci, nous assistons à une attaque en règle des commentateurs qui veulent réduire, entre autres, le rôle de l'État et la place des syndicats au Québec.

Souvent, ces «informations» sont incomplètes et sorties de leur contexte, quand elles ne font pas qu'exploiter des préjugés déjà présents dans la société.

Les exemples sont nombreux. On a entendu par exemple un commentateur d'une radio privée dire que le député Amir Kadhif de Québec Solidaire avait un agenda islamiste (sic) ou un autre à la télévision privée laisser supposer que les citoyens musulmans sont responsables de bien des maux dans notre société.

ÉTHIQUE JOURNALISTIQUE

Une telle modification au règlement du CRTC attaque l'éthique de tout bon journaliste. Nous sommes d'accord avec le président de la Fédération des journalistes du Québec, Bryan Myles, quand il affirme : « *Les journalistes de toutes les époques se sont battus pour établir des valeurs importantes que sont la rigueur, la véracité et l'exactitude. C'est souvent ce qui finit par distinguer les journalistes de la multitude des autres commentateurs qui accaparent les médias, notamment la radio* » (Source : *Le Devoir* 9 février 2001).

Une telle modification va aussi à l'encontre du code de déontologie de la Fédération internationale des journalistes qui stipule dans sa Charte : article 1 : *respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître constitue le devoir primordial du journaliste* :

Nous sommes aussi préoccupés par la notion de permettre de diffuser une information erronée en autant qu'elle ne constitue pas ***un danger pour la vie, la santé ou la sécurité du public***.

Nous trouvons cette balise un peu floue. Quand des faussetés seront dites sur un groupe de la société, on ne pourra pas évoquer de danger pour la vie, la santé ou la sécurité de ces citoyens puisque le renforcement de préjugés n'y constitue pas une menace directe.

Cependant, des propos inexacts pourraient porter atteinte aux droits et aux libertés fondamentales de groupes minoritaires dans la société. Certains groupes connaissent déjà un taux de chômage trois fois plus élevé que la population générale, des propos mensongers et biaisés sur leur dos pourraient amener des comportements discriminatoires encore plus forts à leur égard.

Déjà les inégalités sociales constituent un défi de taille pour notre société. De tels dérapages pourraient engendrer des conséquences qui menaceraient notre paix sociale.

L'information en 2011

Nous assistons depuis quelques années à un phénomène qui nous vient des États-Unis, où une chaîne conservatrice, Fox News, peut tout dire, même en sachant que cette nouvelle est fausse ou peut porter atteinte à l'intégrité physique de citoyens et de citoyennes. Cette station de nouvelles a plus d'une fois dépassé les limites de la tolérance et du respect des autres tels qu'on les conçoit au Canada.

Nous savons que la compagnie Quebecor Média va lancer bientôt au Canada anglais une chaîne nommée Sun News TV qui s'inspire du modèle de Fox News. Les promoteurs de cette chaîne, la qualifient de «*populiste, tendancieuse et conservatrice*».

Quand les promoteurs évoquent ces trois qualificatifs pour nous vendre leur station de nouvelles, nous nous inquiétons sur la signification de ces termes. Dans le dictionnaire Larousse, tendancieux signifie «*qui n'est pas objectif, qui manifeste une tendance idéologique, des idées qui déforment* »

Selon les normes canadiennes et internationales de journalisme, une information en est une quand elle est neutre, équilibrée et objective. Le CRTC devra, selon nous, redéfinir ce qu'est l'information en 2011, surtout s'il permet de la diffuser tout en sachant qu'elle est fausse. Dans notre jargon, on appelle cela de la désinformation.

CONCLUSION

Nous sommes pour la liberté d'expression comme elle se pratique actuellement dans les médias. Comme nous le démontrons plus haut, au Canada, les propos mensongers sont courants à la télé et la radio.

Bien que les règlements actuels du CRTC l'interdisent, nous avons eu peu d'échos de contestations de la part du public sur des propos mensongers tenus sur les ondes canadiennes.

Au Québec, la Ministre de la culture, des communications et de la condition féminine a commandé une étude sur le travail des journalistes il y a quelque temps. Le rapport déposé récemment par le **Groupe de travail sur le journalisme et l'avenir de l'information au Québec** préconise une professionnalisation encore plus accrue du métier pour éviter les mensonges et les demi-vérités.

Nous comprenons mal où le CTRC veut nous amener avec ce changement. La modification proposée constitue, selon nous, un retour en arrière en officialisant le mensonge dans le travail des journalistes.

Cela aura entre autres comme conséquences de diminuer la confiance que les gens ont dans les médias, leur participation citoyenne et leur capacité de faire des choix éclairés sur des enjeux de société.

Ce qui nous préoccupe encore plus, c'est le fait que des propos mensongers peuvent être tenus par des journalistes sérieux sous la pression de leurs employeurs et pas seulement par des commentateurs à la solde des empires qui les embauchent.

Nous croyons que le CRTC devrait renoncer à cette modification qui risque de miner notre confiance en la démocratie, de bafouer les droits d'individus et de groupes minoritaires et de réduire à néant les efforts déployés par bien des journalistes qui veulent faire un travail rigoureux et sérieux.

Mais surtout, nous croyons qu'une telle modification discréditerait notre système d'information et irait à l'encontre des valeurs canadiennes de respect des autres et de recherche de la vérité dans l'information.

****** Fin du document ******